

Arrêté N° 47-2022-12-23-00002

réglementant la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tous produits combustibles domestiques, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2022

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, préfet du Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de M. Florent FARGE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet d'Agen ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-25-00001 du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler traditionnellement à l'occasion du Nouvel an dans le département de Lot-et-Garonne ;

Considérant que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les

lieux de grands rassemblements de personnes ; qu'ils peuvent notamment entraîner des mouvements de foule, de panique, ou des accidents ;

Considérant que les matériels de type mortiers d'artifices, engins pyrotechniques et incendiaires, ont été utilisés ces derniers mois en différents points du territoire national à l'encontre des forces de l'ordre ou des services de secours ;

Considérant les risques d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'utilisation de carburant, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ; que par conséquent, il convient d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, de transport, de vente et d'achat ;

Considérant que les fêtes de fin d'année se dérouleront dans un contexte de menace terroriste élevée qui impose une vigilance constante des forces de sécurité intérieure mobilisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il revient au préfet de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré de certains artifices ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures adaptées nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et prévenir la survenance de troubles à l'ordre public ; qu'une mesure réglementant temporairement la vente au détail et le transport par des particuliers de combustible domestique et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du jeudi 29 décembre 2022 à 8h jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 8h, la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés comme spectacles pyrotechniques.

Article 3 : Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du jeudi 29 décembre 2022 à 8h jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 8h, la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits corrosifs (de type acide), de carburants et de combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable (par exemple jerrican, bidon ou bouteille).

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître et respecter cette interdiction.

Article 4 : L'interdiction mentionnée à l'article 4 ne s'applique pas aux nécessités dûment justifiées par le client, et vérifiées en tant que de besoin avec le concours des forces de sécurité intérieure (notamment concernant les produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Marmande-Nérac, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le **23 DEC. 2022**

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire général



Florent FARGE

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
 - **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

